

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de G. Michiels, Directeur
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : 63L/10
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1901/s.487
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 248 / angle avenue de la Joyeuse Entrée. Placement d'enseignes et d'un listel lumineux. Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS.
(Dossier traité par : Coline Visse)

En réponse à votre lettre du 27 septembre 2010 sous référence, réceptionnée le 11 octobre, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 20 octobre 2010, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection des Musée du parc du Cinquantenaire, classés comme ensemble par arrêté du 22/04/2004 et en face d'une des entrées principales du parc, classé lui-même comme site par arrêté du 18/11/1976. Le bien est, par ailleurs, considéré comme étant en zone interdite, côté rue de la Loi pour ce qui concerne les réglementations du RRU en matière d'enseignes et de publicité, tandis que sa façade de l'avenue de la Joyeuse Entrée est considérée comme étant en zone restreinte de par sa localisation en zone de protection d'un bien classé.

La demande porte sur le placement d'un listel lumineux et de trois enseignes au niveau du rez-de-chaussée. Les enseignes seraient composée de deux dispositifs parallèles de 1,35 m de haut sur 2,60 m de large constitués de lettres séparées de types boîtiers lumineux et d'un dispositif perpendiculaire carrée de 1,25 m de côté, également de type boîtier lumineux.

La Commission observe que les enseignes proposée présentent plusieurs dérogations par rapport aux réglementations urbanistiques en vigueur, à savoir :

- la saillie des deux enseignes parallèles est de 30 cm au lieu des 25 cm autorisés par le RRU (titre VI, chapitre V, article 36, §1, 1°, b et 2°, b) ;
- la hauteur sous les deux enseignes parallèles est inférieure de 9 cm à ce qui est autorisé par le RB ;
- la hauteur totale des deux enseignes parallèles est de 1,35 m alors que le RB n'autorise que 0,75 m ;
- la hauteur de l'enseigne perpendiculaire est de 1,25 m et sa saillie est de 1,35 m alors que le RRU n'autorise que 1 m pour ces deux mesures en zone interdite (titre VI, chapitre V, article 37, §1, 5°) et que le RB n'autorise une hauteur que de 0,75 m et une saillie que de 0,50 m, support compris sauf exceptions ;
- la superficie de l'enseigne perpendiculaire est de 1,56 m² alors que le RRU n'autorise que 0,75 m² (titre VI, chapitre V, article 36, §1, 5°) ;
- l'enseigne perpendiculaire ne peut pas être lumineuse en zone interdite suivant le RRU (titre VI, chapitre V, article 37, §1, 1°), ce qui implique que le listel lumineux ne peut être autorisé et que l'enseigne rue de la Loi ne soit pas lumineuse.

La Commission demande, par conséquent, de corriger le projet d'enseignes de manière à le rendre conforme aux prescriptions urbanistiques en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans